

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 février 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 février 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, et eu égard au rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen, en date du 26 janvier 2018 ([S/2018/68](#)), j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit :

1. La République islamique d'Iran rejette catégoriquement toutes les allégations formulées dans le rapport susmentionné et réaffirme que les conclusions et l'évaluation du Groupe d'experts concernant l'application des dispositions du paragraphe 14 de la résolution [2216 \(2015\)](#) ne rendent pas compte de façon impartiale et objective de la situation. Mon gouvernement souligne de nouveau qu'il n'a ni pour politique ni pour intention de transférer des armes ou du matériel militaire en direction du Yémen ou de les y manufacturer.

2. Bien que la résolution [2216 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité ne soit pas un document équilibré et ne tienne pas compte des réalités de la situation au Yémen, la République islamique d'Iran s'est employée à en respecter les dispositions. À cet égard, des directives ont été publiées à l'intention des autorités compétentes, notamment les entités responsables du contrôle des échanges commerciaux.

3. Le Groupe d'experts n'ayant pas suivi les règles méthodologiques qui s'imposaient en s'acquittant de sa tâche, il a manqué à son devoir de professionnalisme et d'impartialité dans les travaux d'enquête qu'il a menés et les conclusions qu'il a tirées sur certaines questions. En outre, de sérieux doutes pèsent sur l'authenticité et la crédibilité de l'évaluation qu'il a effectuée. De manière générale, le Groupe d'experts n'a pas entièrement satisfait à ses obligations dans le cadre de son travail d'enquête. C'est une règle bien établie du droit international que de telles accusations contre un État souverain ne peuvent être lancées sans un fort degré de certitude, que le Groupe d'experts n'a pas atteint. Notamment, le rapport du Groupe d'experts ne satisfait pas aux normes méthodologiques fixées dans l'annexe du document [S/2006/997](#) du Conseil de sécurité, notamment aux paragraphes 21 à 23, 25, 27 et 28.

4. La République islamique d'Iran est fermement convaincue que, dans ce cas précis, le Groupe d'experts aurait dû, dans un premier temps, s'interroger sur la recevabilité d'éléments de preuves émanant d'un État partie au conflit. Il existe de nombreux motifs raisonnables de mettre en doute la fiabilité et la valeur probante des éléments de preuve, notamment les motifs susmentionnés. L'attitude permissive du

* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 avril 2018).



Groupe d'experts à l'égard de ces accusations risque d'ouvrir la voie à d'autres allégations inventées à des fins politiques. Le Groupe d'experts a donc non seulement échoué à rétablir la paix et la sécurité dans la région, mais également obstrué la perspective d'un règlement politique du conflit à l'avenir.

5. En appliquant des méthodes d'enquête dont le manque de fiabilité est frappant et en produisant une évaluation infondée, le Groupe d'experts essaie de servir la volonté de certains pays de détourner l'attention de la communauté internationale des réalités du Yémen et de la situation humanitaire catastrophique qui y règne par suite des attaques incessantes et brutales de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite.

6. La République islamique d'Iran s'est montrée toute prête à coopérer avec le Groupe d'experts pour éclaircir certains points, notamment en maintenant un contact étroit entre sa mission permanente et l'ONU ou encore en répondant aux courriers des membres du Groupe d'experts et en accueillant la délégation technique de ce dernier en Iran. Pourtant, à en lire son rapport final, il semblerait que le Groupe d'experts affirme exactement l'inverse. Lors de sa récente visite à Téhéran les 15 et 16 janvier 2018, outre des réunions bilatérales avec des représentants du Ministère des affaires étrangères et du Haut Conseil de sécurité nationale de la République islamique d'Iran, le Groupe d'experts a participé à deux séances de travail conjointes avec nos experts techniques. Ces derniers ont examiné toutes les questions figurant dans les lettres remises par le Groupe d'experts et ont donné leurs réponses et leurs vues d'experts et de professionnels de façon extrêmement coopérative et constructive.

7. Malheureusement, malgré les précisions techniques exhaustives apportées en toute transparence par nos experts lors des séances conjointes, le Groupe d'experts a demandé à voir le missile iranien Qiam-1 afin d'en examiner la structure et les caractéristiques, une demande contestable et peu professionnelle qu'un État souverain n'avait d'autre choix que de rejeter.

8. Nos experts ont constaté, à l'issue d'examens techniques, que presque toutes les références aux caractéristiques non visibles du Qiam-1, notamment celles relatives à la portée efficace du missile, au poids de l'ogive, aux particularités de conception interne, au système de ravitaillement interne et au système de navigation, cités au paragraphe 90, alinéas a) et b) du rapport, et à l'annexe 36, tableaux 36.3 et 36.4 et section V, notamment, sont erronées. Le Groupe d'experts, quant à lui, n'a pas cité de sources fiables pour étayer ses hypothèses. Il convient de noter que les éléments de preuve présentés pour étayer les accusations de violations du droit international et la méthodologie suivie n'ont pas de valeur probante. Toutes autres affirmations, notamment concernant les similarités entre des symboles relevés sur certaines composantes et des logos de groupes de l'industrie militaire iraniens, sont erronées et fallacieuses.

9. Le Groupe d'experts, se fondant sur des éléments de preuve et d'information fabriqués de toutes pièces que lui a fournis le régime saoudien et se référant à des caractéristiques visibles non exclusives présentes sur 2 des 82 missiles qui auraient été lancés en direction de l'Arabie saoudite depuis des territoires yéménites, a tenté de démontrer l'existence d'un lien entre ces deux missiles et les missiles balistiques à courte portée iraniens de la famille des Qiam-1. Il est utile de mentionner que, d'un point de vue technique, le moteur et la plateforme du missile Qiam-1 ne permettent pas d'en allonger la portée. En outre, il est surprenant de parler de missiles de la « famille » Qiam-1, puisque ce missile est d'un type unique et qu'il n'en existe pas plusieurs versions.

10. Pour chacune de ces allégations, notamment le transfert supposé de composantes de missiles vers le Yémen, des informations étayées et précises concernant les correspondances techniques entre composantes, mais également « la

date exacte du transfert » et « les itinéraires possibles », doivent être fournies. Les évaluations du Groupe d'expert sont donc insuffisantes d'un point de vue logique. Compte tenu du blocus intégral imposé, de la sensibilité, du poids élevé et de la grande taille des composantes (notamment le lanceur, le réservoir à oxydant, etc.) et de la difficulté technique qu'il y a à réaligner et coaxialiser les pièces détachées, il est permis de douter sérieusement de la véracité des affirmations de l'Arabie saoudite, des États-Unis et du Groupe d'experts selon lesquelles les missiles et les pièces qui s'y rapportaient provenaient de l'extérieur et avaient été acheminés par des chemins détournés.

11. On constate également des incohérences et des contradictions entre les déclarations des autorités saoudiennes et celles du Groupe d'experts concernant les frappes ou l'interception de missiles. Les caractéristiques relevées sur les composantes de missile récupérées sont incompatibles avec l'affirmation selon laquelle le missile a été intercepté et détruit au moyen de systèmes de défense antimissiles, un point qui devrait être tiré au clair.

12. Selon des informations provenant de sources librement accessibles, avant le commencement des hostilités et l'adoption de la résolution [2216 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, le Gouvernement yéménite possédait un fort potentiel dans le domaine des missiles balistiques et disposait d'importants stocks de missiles balistiques à courte portée (Scud-B, Scud-C, Hwasong-5, Hwasong-6, Borkan-1, Qaher-1, notamment), qui pourraient avoir servi à ses experts locaux de base technique à la mise au point de versions améliorées. Quant aux accusations proférées par l'Arabie saoudite contre l'Iran, elles constituent une manœuvre destinée à détourner l'attention des États Membres et de l'opinion publique de l'invasion des soldats saoudiens et des crimes à grande échelle qu'ils commettent contre le peuple opprimé du Yémen.

13. Au paragraphe 90 i) de son rapport, le Groupe d'experts a affirmé ce qui suit : « La République islamique d'Iran n'a pas fourni au Groupe d'experts des informations concernant le passage dans d'autres mains des composants nécessaires à la fabrication de variantes à portée allongée des missiles balistiques à courte portée et agit ainsi en violation du paragraphe 14 de la résolution [2216 \(2015\)](#) ». En accusant la République islamique d'Iran de ne pas respecter les dispositions du paragraphe 14 sous prétexte qu'elle ne lui a « pas fourni d'informations », le Groupe d'experts emploie une méthode qui trahit un manque de professionnalisme et un parti pris politique extrêmes. Contrairement à ce qui est affirmé à la note de bas de page 118, la Mission n'a jamais reçu de lettre du Groupe d'experts datée du 15 décembre 2017 concernant une telle constatation. Les échanges avec le Groupe d'experts autour de cette date avaient principalement trait aux activités de certaines sociétés, au sujet desquelles l'Iran a fourni des réponses que le Groupe d'experts a préféré ignorer. En réalité, l'Iran n'a pris connaissance de cette constatation qu'après que l'existence en a été révélée dans la presse. Elle a donc été établie sans que l'Iran en ait été tenu dûment informé. Quoi qu'il en soit, le Groupe d'experts n'est pas en position et n'a pas pour mandat de se prononcer sur l'état d'application d'une résolution du Conseil de sécurité par un État Membre.

14. Agissant en violation de la résolution [2216 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, le régime saoudien, soutenu par les États-Unis et le Royaume-Uni, détourne les dispositions de cet instrument pour poursuivre son agression brutale et illicite contre le Yémen. Dans le même temps, le blocus aérien, maritime et terrestre imposé à ce pays a des effets dévastateurs sur la vie de millions de personnes, détruit les infrastructures et les installations publiques essentielles, cause des déplacements de population et provoque maladies et famine. Ce sont des actes constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

15. Face aux bombardements aériens massifs et aveugles perpétrés par la coalition dirigée par l'Arabie saoudite au Yémen et au blocus qu'elle impose, qui ont encore aggravé la situation humanitaire dans le pays, il est du devoir du Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures sévères pour combattre la politique criminelle et agressive de l'Arabie saoudite au Yémen, de demander des comptes aux dirigeants saoudiens, d'atténuer les souffrances du peuple yéménite, de lever le blocus inhumain imposé au pays, d'acheminer de l'aide humanitaire et de lancer une initiative équitable et réaliste afin de trouver un règlement pacifique à la crise à la faveur d'un dialogue pris en main et dirigé par les Yéménites.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Gholamali **Khoshroo**
